

COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° AR 2023-013

PORTANT sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
Levée de recommandation d'usage permanente

Le Maire de la Commune de PEYRE EN AUBRAC,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L 1321-1 et R 1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-2,

VU l'arrêté municipal n° 2019-090 du 23 octobre 2019 portant restriction d'usage permanente pour l'eau destinée à la consommation humaine et desservie sur le réseau de : CHAPCHINIES

CONSIDERANT que l'historique des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire par l'Agence Régionale de Santé a mis en évidence l'amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée par le réseau de CHAPCHINIES

ARRETE :

Art. 1 . -

L'arrêté municipal n° 2019-090 du 23 octobre 2019 portant restriction d'usage permanente pour l'eau destinée à la consommation humaine et desservie sur le réseau de CHAPCHINIES est abrogé.

L'eau distribuée par le réseau de CHAPCHINIES peut à nouveau être utilisée en l'état pour la boisson ou la préparation des aliments.

Art. 2 . - Le présent arrêté prend effet ce jour.

Art. 3 . - Le présent arrêté est affiché en mairie, en mairie déléguée, et dans les villages concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Art. 4 . - Monsieur le Maire de PEYRE EN AUBRAC, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Peyre en Aubrac, le 10 février 2023

Le Maire,

A. ASTRUC

